



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2024-091

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

# Sommaire

## **Académie de Mayotte /**

R06-2024-04-30-00008 - Arrêté n°32-2024 relatif aux taux fixés par le recteur dans la phase d'admission de Parcoursup session 2024 (2 pages) Page 3

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2024-05-02-00001 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 18392 (1 page) Page 6

R06-2024-05-02-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 18392 (1 page) Page 8

## **Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /**

R06-2024-05-30-00001 - Arrêté n°2024-SG-342 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Quartier Cavani Mangajou, commune de SADA (25 pages) Page 10

Académie de Mayotte

R06-2024-04-30-00008

Arrêté n°32-2024 relatif aux taux fixés par le  
recteur dans la phase d'admission de Parcoursup  
session 2024



Affaire suivie par :  
Sylvie MALO  
DRAIO  
Correspondante Académique Décrochage Scolaire  
Responsable du CASNAV  
Tél : 02 69 61 89 90  
Port : 06 39 69 27 69  
Mél : sylvie.malo@ac-mayotte.fr

Mamoudzou, le 30 avril 2024

ARRETE N° 32-2024

**LE RECTEUR**

Vu la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants  
Vu l'article L 612-3 du Code l'Education

**ARRETE**

**Relatif aux Taux fixés par le Recteur dans la phase d'admission de Parcoursup session 2024**

**Article 1er :**

Les taux minimaux de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée retenus dans les filières sélectives et non sélectives publiques,

Les taux maximaux de candidats non-résidents dans l'academie retenus dans les filières non sélectives publiques,

Les taux minimaux de bacheliers professionnels retenus dans les Sections de Techniciens Supérieurs, sont fixés comme suit :

Etablissement	Formation	Taux minimal boursiers	Taux maximal non résidents	Taux minimal Bacs Pro
Lycée Gustave Eiffel De Kahani	BTS Maintenance des systèmes - option A	37	NC	53
Lycée Gustave Eiffel De Kahani	BTS Assistance technique d'ingénieur	39	NC	46
Lycée Gustave Eiffel De Kahani	BTS Gestion des transports et logistique associée	42	NC	60
Lycée Younoussa Bamana	BTS Services informatiques aux organisations	40	NC	29
Lycée Younoussa Bamana	BTS Management économique de la construction	42	NC	33
Lycée Younoussa Bamana	CPGE - PTSI	41	NC	NC
Lycée Younoussa Bamana	BTS Conseil et commercialisation de solutions techniques	42	NC	33
Lycée de Kaweni	Mise à niveau Hôtellerie restauration	43	NC	NC
Lycée de Kaweni	BTS Management en hôtellerie restauration	42	NC	33
Lycée de Kaweni	BTS Tourisme	46	NC	20
Lycée de Sada	BTS Management Commercial Opérationnel	45	NC	34
Lycée de Sada	BTS Négociation et digitalisation de la Relation Client	43	NC	34
Lycée de Sada	CPGE - ECG - Mathématiques appliquées + HGG	39	NC	NC
Lycée de Petite Terre	BTS Comptabilité et gestion	46	NC	33
Lycée de Petite Terre	BTS Banque	49	NC	33
Lycée de Petite Terre	BTS Management opérationnel de la sécurité	47	NC	40
Lycée de Petite Terre	BTS Assurance	46	NC	26
Lycée du Nord	BTS Gestion de la PME	39	NC	34
Lycée Tani Malandi	CPES - Sciences économiques	34	NC	NC
Lycée Tani Malandi	BTS Comptabilité et gestion	41	NC	31
Lycée de Dembeni	BTS Electrotechnique	46	NC	46
Lycée de Dembeni	BTS Service et prestation des secteurs sanitaire et social	41	NC	26

Université de Mayotte	Licence Administration économique et sociale	45	3	NC
Université de Mayotte	Licence Droit	47	3	NC
Université de Mayotte	Licence Lettres	48	3	NC
Université de Mayotte	Licence Géographie et aménagement	42	3	NC
Université de Mayotte	Licence Mathématiques	47	3	NC
Université de Mayotte	Licence Sciences de la vie et de la terre	50	3	NC
Université de Mayotte	Licence Sciences de la vie et de la terre - Accès Santé	50	3	NC
Université de Mayotte	Licence - Sciences et technologies - Parcours PPPE	45	3	NC
Université de Mayotte	Diplôme d'Université - PAREO	50	NC	NC
Lycée de Bandré	BTS Economie sociale familiale	42	NC	30
Lycée des Lumières	BTS Gestion de la PME	45	NC	34
Lycée des Lumières	BTS Support à l'action managériale	44	NC	31
Lycée des Lumières	BTS Commerce International	44	NC	20
IFSI Mayotte	D.E Infirmier	37	NC	NC

NC : Non Concerné

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de l'Académie de Mayotte et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exécution du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le Recteur  
**Jacques MIKULOVIC**

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-05-02-00001

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI: 18392

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 18392</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AD N° 735/ 736</b>	<b>678</b>	<b>12-juil-21</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2024-05-02-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
18392



Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 18392</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AD N° 735/ 736</b>	<b>678</b>

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2024-05-30-00001

Arrêté n°2024-SG-342 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Quartier Cavani Mangajou, commune de SADA



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

## **Arrêté n° 2024 - SG - 342 du 30/04/2024 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Quartier Cavani Mangajou, commune de SADA**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, en qualité de préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2024-SG-089 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de SADA adressé au Préfet de Mayotte, en date du 9 mai 2023, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN » pour libérer le foncier illicitement occupé ;

Considérant la visite de reconnaissance sur site organisée par la préfecture le 8 septembre 2023.

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 19 mars 2024, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 22 décembre 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements adaptées, établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 26 Avril 2024, après enquêtes

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)*

sociales, propositions notifiées aux occupants les 29 et 30 avril 2024 par la police municipale de SADA aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant les risques naturels et la non viabilisation des parcelles :

Le périmètre s'étend sur un secteur non viabilisé et non affecté à l'urbanisation. Les terrains sont d'une topographie collinaire, et difficilement accessible via des sentiers pédestres non carrossables. Ils sont soumis à l'érosion et aux aléas climatiques.

Les terrains se trouvent à proximité d'une rivière ce qui représente un risque d'inondation.

Il existe un risque de danger généré par le risque de ruissellement associé aux fortes pluies pouvant s'abattre sur le secteur.

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées :

Compte tenu de la distance séparant le périmètre de la borne fontaine située à proximité de l'école élémentaire de Mangajou, les occupants se servent dans la rivière. Ainsi, des réserves d'eau de pluie ou de rivière sont observés dans des bidons en plastique et des cuves usagées.

Par ailleurs, quelle que soit l'origine de l'eau, les conditions de stockage et de transport et les contenants utilisés, non fermés hermétiquement, entraînent un usage sanitaire de cette ressource risqué pour la santé des utilisateurs. En effet, ils constituent des possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques vecteurs de la dengue, du chikungunya ou zika, impliquant des risques de contamination avérés et croissants selon la durée du stockage.

L'absence d'alimentation en eau potable génère des risques de stress hydrique, ainsi que d'apparition ou d'aggravation de maladies d'origine hydrique.

Il n'a pas été observé de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et des matières fécales. L'évacuation de ces matières fécales se fait dans un trou creusé à même le sol.

Par conséquent, l'infiltration dans le sol ne constitue pas à elle seule un moyen d'évacuation satisfaisant.

En cas de pluie, ces eaux usées sont susceptibles d'être remobilisées et d'entrer en contact avec la population, voire de s'infiltrer dans les locaux par ruissellement.

Cette situation engendre un risque environnemental de pollution des sols en plus d'un risque infectieux.

Considérant l'étanchéité, l'isolation, l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

L'ensemble des constructions ne possèdent pas de fondations.

L'instabilité des éléments constitutifs des locaux, en mauvais état et sommairement assemblés, sont susceptibles de générer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. En effet, les matériaux utilisés sont souvent dans un état de dégradation avancée, dangereux et inadapté à l'usage qui en est fait.

Il y a un risque important d'infiltration d'eau issues des toitures et par ruissellement sur les sols, à l'intérieur des locaux. Ces infiltrations augmentent l'humidité dans les locaux, dégradent prématurément les matériaux et portent atteinte à l'intégrité des constructions.

L'humidité est susceptible de générer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologie telles que les maladies pulmonaires, asthme et allergies.

Aucune isolation thermique n'est mise en place pour permettre de protéger les occupants contre les élévations de température. Le métal des tôles absorbant l'énergie solaire et restituant la chaleur à l'intérieur des logements peut conduire à des élévations de températures, dangereuse pour le corps humain, pouvant entraîner des risques de suffocation et de stress hydrique.

Le plus souvent, la porte d'entrée constitue la seule ouverture donnant à l'extérieur. L'éclairage naturel des habitations, l'isolation thermique, l'étanchéité à l'eau et à l'air sont nettement insuffisants. Le renouvellement de l'air n'est pas assuré correctement et la ventilation est donc insuffisante.

Dans ces conditions, la chaleur et les polluants de l'air intérieur ne sont pas correctement évacués, ce qui génère un risque de survenue ou d'aggravation de pathologie notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

Considérant l'absence d'alimentation électrique :

Certaines constructions à usage d'habitation ont accès à l'électricité. Cependant, lorsque l'installation électrique est présente, elle n'est pas sécurisée et peut être dangereuse. Il y a un risque d'électrisation voire d'électrocution.

Considérant l'absence de gestion des déchets :

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collective des déchets. Ces derniers peuvent faire l'objet de brûlage à l'air libre, ce qui génère une pollution de l'air, augmente le risque de départ de feu et engendre des risques de maladies pulmonaires. De nombreux débris sont disséminés à même le sol, ce qui génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques.

Considérant l'équipement de ces logements :

Les locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'équipements sanitaires ni de coin aménagé pour recevoir les équipements nécessaires à la préparation et à la cuisson des aliments.

Les sanitaires, lorsqu'ils existent sont systématiquement situés à l'extérieur, aménagés de façon rudimentaire et ne permettant pas d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes. L'intimité personnelle n'est pas toujours assurée.

La cuisson se fait à l'extérieur, au feu de bois, ce qui génère des risques d'incendie accentués par la densité de la végétation. Il existe également un risque d'intoxication par les fumées de combustion (monoxyde de carbone).

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

L'accès aux habitations du périmètre se fait par un petit chemin piéton non aménagé avec une pente importante. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies et les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

Considérant l'insécurité publique de ce secteur :

Le village de Mangajou est un lieu de convergence des bandes, impacté par une délinquance de passage.

Le quartier Cavani voit régulièrement des bandes de jeunes armés de machettes se regrouper pour emprunter des chemins de traverse accédant directement au parking du lycée de Sada dans le but de voler ou d'agresser les lycéens.

Des affrontements opposant en moyenne plusieurs dizaines de jeunes parfois cagoulés, aux forces de l'ordre éclatent régulièrement notamment sur l'axe RN2 en contre-bas du quartier. En réponse aux jets de projectiles, des moyens lacrymogènes sont souvent employés, des barrages ont parfois été érigés sur la chaussée pour empêcher la progression des gendarmes.

Le terrain est favorable aux auteurs de troubles, de nombreux accès escarpés permettent leur fuite de part et d'autre des axes principaux et leur permettent de rejoindre leurs villages respectifs.

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, procéder aux enquêtes sociales afin de proposer des hébergements ou logements adaptés à leur situation, propositions notifiées les 29 et 30 avril 2024.

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes bien souvent en situation de précarité et de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la sécurité et santé publique.

Sur proposition,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les constructions en tôles au lieu-dit CAVANI Mangajou, commune de SADA, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AN 192 et 296 Appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- AK 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 486, 485, 476 et 190 Appartenant au Conseil départemental
- AM 334, 157, 158, 159, 290, 289, 291, 278, 440, 286, 282, 281, 280, 279 et 288 Appartenant au Conseil départemental

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;
- les services d'une société de garde-meubles, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides dans le périmètre visé 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de SADA sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale...).

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de SADA prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de SADA, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés, et propriétaire de parcelles ;

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

## Article 5

L'obligation d'évacuer les lieux et l'obligation de les démolir ne peuvent faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration des délais accordés pour y procéder volontairement, ni avant que le tribunal administratif de Mayotte n'ait statué, s'il a été saisi, par le propriétaire ou l'occupant concerné, dans les délais d'exécution volontaire, d'un recours dirigé contre ces décisions sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Il est également possible d'exercer durant ce délai de recours, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

## Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de SADA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A.

Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général



Sabry HANI

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)

## ANNEXES

### Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN.

### Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 22 décembre 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Annexe 3

Rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 19 mars 2024, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Annexe 4

Attestation globale de propositions d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, et adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 26 avril 2024, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Annexe 5

PV de notification des propositions d'hébergement réalisées par la police municipale de SADA le 29 et 30 avril 2024.



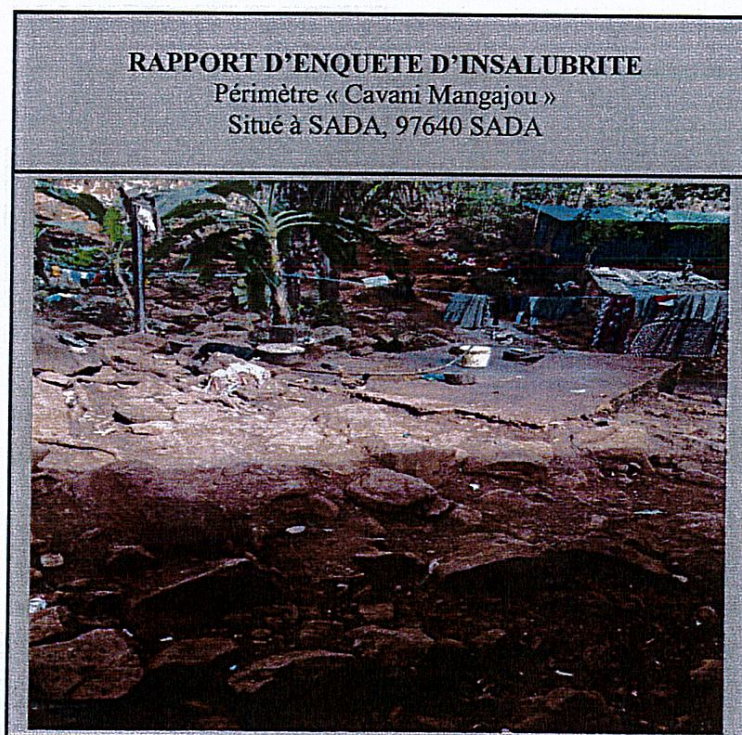


Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 22 décembre 2023



Date de la visite : 12 septembre 2023

Périmètre : Cavani Mangajou, commune de SADA

Procédure réglementaire : Article 11-1 de la Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

---

## 1- Contexte

---

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés sur la commune de SADA (97640) en vue d'établir un rapport circonstancié sur la situation sanitaire et les conditions d'hébergement de la population installée dans le périmètre dit « CAVANI Mangajou » identifié par la Mairie de SADA.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 de la Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 6 septembre 2023, ainsi qu'une photographie aérienne récente de la zone réalisée à l'aide d'un drone permettant d'identifier les constructions présentes (périmètre de travail).

L'évaluation de l'insalubrité du périmètre a été réalisée le 12 septembre 2023 par le service Santé Environnement de l'ARS.

## 2- Description du site, des habitations et de ses occupants

---

Lors des enquêtes effectuées par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site du périmètre « Cavani Mangajou » se situe sur la rue Fatima Bourhane et est proche de la mairie annexe de Mangajou. Au total, un nombre de 40 locaux a été décompté sur le périmètre.

On y retrouve deux types de zones d'habitats :

- la première où se trouvent essentiellement des locaux en tôle à usage agricole, cette zone n'est alimentée ni en électricité ni en eau potable.
- la seconde plus vivable où se trouve les habitations, cette zone se situe près de la rivière. Ces habitations semblent avoir accès à l'électricité, malgré que l'installation ne soit pas conforme. Il n'a pas été possible de déterminer la source de l'électricité.

Globalement, les terrains sont d'une topographie collinaire. Il s'agit d'un secteur non viabilisé et non affecté actuellement à l'urbanisation. L'accès aux cases en tôle est difficile et se fait par des sentiers pédestres non carrossables. Une partie des terrains sont entièrement constituées de terre et d'une importante quantité de roche. Ils se trouvent à proximité d'une rivière ce qui représente un risque d'inondation. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies et les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers. Il existe également un danger généré par le risque ruissèlement associé aux fortes pluies pouvant s'abattre sur le secteur.

Les populations occupant le site n'ont pas d'accès direct à l'eau potable, leur source d'eau est la rivière à proximité. On constate la présence d'installations rudimentaires de récupération d'eaux pluviales. Les conditions de transport et de stockage de l'eau observées sur place ne permettent pas d'assurer sa qualité et sont même de nature à la dégrader.

Le site ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif et aucun dispositif d'assainissement non collectif n'a été repéré au droit des constructions. Les eaux usées sont soit infiltrées directement dans le sol, soit rejetées dans le milieu hydraulique superficiel.

Les investigations ont permis de repérer chacune des constructions présentes sur le périmètre, une case en tôle supplémentaire a été recenser : 2bis.

Les habitations :

- 15 et 16 sont des constructions en tôle;
- 28 est une Mosquée ;
- 17, 34 et 36 l'irrémédiabilité n'a pu être constaté et sont donc exclues du périmètre.

Dans leur ensemble, les locaux à usage d'habitation, sanitaires ou encore les locaux à usages agricoles, sont constitués de matériaux mixtes en mauvais état et mal assemblés, dont l'état de conservation et de solidité génère des risques pour la sécurité des occupants.

Le mode constructif principalement observé est une structure en bois sur laquelle est clouée des morceaux de tôles ondulées. Les poteaux en bois sont plantés dans le sol et les tôles peuvent être pour certaines enserrées de béton projeté au sol, d'empierrement ou d'autres matériaux comme des pneus, mais aucune maçonnerie ou fondation solide ne vient véritablement supporter ces constructions précaires.

Les matériaux mis en œuvre sont légers, hétéroclites, pour certains dans un état de dégradation avancée et dangereux (tôles rouillées, coupantes et mal fixées) et sont globalement inadaptés à l'usage qui en est fait.

Le plus souvent, l'enveloppe du logement ne dispose d'aucune autre ouverture donnant sur l'extérieur que la porte d'entrée en tôle ou en bois. L'éclairage naturel des habitations, l'isolation thermique, l'étanchéité à l'eau et à l'air sont nettement insuffisants.

Dans les locaux, les sols sont pour la plupart en terre nue ou en béton sommaire et peuvent présenter des défauts de planéité. Au niveau des espaces de vie aménagés immédiatement à l'extérieur, les sols sont déformés du fait de l'aménagement des terrains et peuvent présenter des difficultés d'accès et de cheminement. L'état des sols par endroit peut présenter un risque de chutes de personnes.

Lorsque l'installation électrique est présente, elle n'est pas sécurisée et peut être dangereuse.

Les locaux sanitaires sont aménagés de manière extrêmement sommaire. Il s'agit généralement d'un espace ceint de matériaux légers, mixtes et mal assemblés, sans toiture ni couverture et clos par le même type de matériaux ou encore une simple bâche ou un drap. Dans ces conditions l'intimité personnelle ne peut être assurée, et plus encore lorsque ces installations sont communes à plusieurs foyers comme cela peut être le cas. En l'absence d'alimentation en eau potable, il est difficile d'assurer des bonnes conditions d'hygiène et l'évacuation des matières fécales se fait dans un trou creusé à même le sol. Ces aménagements présentent donc des risques de pollution des sols. En cas de pluie, ces eaux usées sont susceptibles d'être remobilisées et d'entrer en contact avec la population, voire de s'infiltrer dans les locaux par ruissellement.

Les locaux à usage d'habitation sont dépourvus des équipements nécessaires à la préparation des aliments. La cuisine se fait exclusivement à l'extérieur, dans des petits espaces aménagés à cet effet où l'on retrouve des traces de foyers ouverts.

Concernant la description des habitants, il a été constaté la présence de personnes en situation de précarité vivant d'une économie de subsistance fondée sur l'agriculture. Les terrains occupés sont cultivés (manioc, banane, etc.) et des animaux sont également présents (zébus, chèvres). La plupart des habitations sont vides lors de notre passage.

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

Lors de l'enquête réalisée par l'ARS, il a pu être mis en lumière des désordres relevant de manquements aux règles d'hygiène et de salubrité publiques, susceptibles d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité des populations.

Outre les éléments rapportés en partie 2 du présent rapport, sont mentionnés ci-après les désordres amenant à qualifier le périmètre d'insalubre, au droit des locaux à usage d'habitation visités. Ces désordres sont illustrés de manière non exhaustive par des photographies reportées en annexe 2.

---

---

### **Alimentation en eau potable**

Une rampe d'eau est installée en aval de la route communale, une borne fontaine est présente au niveau de l'école élémentaire de Mangajou, mais les occupants s'alimentent à la rivière à cause de la distance géographique des deux points d'eau. Ils ont évoqué leurs conditions de vie difficiles dû au manque d'eau potable et demande de l'aide pour y avoir accès.

On constate la présence de petites réserves d'eau, essentiellement constituées de bidons en plastique et de cuves usagés. Ceux-ci sont remplis soit par apport d'eau brutes depuis la rivière soit par récupération d'eau de pluie. Les mauvaises conditions de stockage de ces eaux ne permettent d'envisager un usage sanitaire de cette ressource sans risque pour la santé des utilisateurs.

Quelle que soit l'origine de la ressource en eau utilisée, qu'elle soit potable, ou non potable s'agissant de l'eau de pluie, les conditions de transport et de stockage impliquent des risques de contamination avérés et croissants selon la durée du stockage.

Par ailleurs, tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'*aedes albopictus*, vecteur de la dengue, du chikungunya ou encore du zika.

L'absence d'alimentation en eau potable génère des risques de stress hydrique, ainsi que d'apparition ou d'aggravation de maladies d'origine hydrique.

### **Assainissement**

En l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et des matières fécales, l'infiltration dans le sol ne constitue pas, à elle seule, un moyen d'évacuation satisfaisant. Comme évoqué précédemment, les équipements sanitaires sont rudimentaires. Les déjections se font dans des latrines creusées à même le sol.

Le sol est généralement recouvert d'un peu d'une fine dalle de béton et il peut arriver, qu'une cuvette en céramique soit présente.

On constate des écoulements ou des traces d'écoulements d'eaux usées en surface. Par temps de pluie, il est très fortement probable que des débordements aient lieu et engendrent des risques de contact direct avec les eaux usées.

Cette situation engendre également un risque environnemental de pollution des sols, en plus d'un risque infectieux.

### **Solidité des constructions**

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre, soumis à l'érosion et aux aléas climatiques. Ces constructions ne possèdent pas de fondations. On note la précarité des gros œuvres, des ossatures et des couvertures, ce qui engendre une instabilité structurelle.

La qualité des gros œuvres et l'instabilité des éléments constitutifs des locaux, en mauvais état et sommairement assemblés, sont susceptibles de générer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

### **Protection contre les infiltrations et les eaux de ruissellement, humidité**

Comme vu précédemment, les matériaux utilisés pour ces constructions sont pour la plupart mal assemblés et non jointifs, tant entre eux qu'au niveau du sol. Il existe donc lors d'épisodes pluvieux, nombreux et intenses à Mayotte, des risques importants d'infiltrations d'eaux issues des toitures et par ruissellement sur les sols, à l'intérieur des locaux. Ces risques peuvent être aggravés en cas de refoulement de matières fécales au niveau des installations sanitaires.

Ces infiltrations sont de nature à augmenter l'humidité dans les locaux, la dégradation prématurée des matériaux, et ainsi porter atteinte à l'intégrité des constructions.

---

---

---

L'humidité est susceptible de générer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

### **Isolation thermique**

L'enveloppe des constructions est constituée de tôles ondulées et aucune isolation thermique n'est mise en place pour permettre de protéger les occupants contre les élévations de température. Le métal absorbe l'énergie solaire et restitue la chaleur à l'intérieur des logements, ce qui peut conduire à des élévations de température dangereuses pour le corps humain (risques de suffocation et de stress hydrique).

### **Équipement sanitaire, cuisine**

Les locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'équipements sanitaires ni de coin aménagé pour recevoir les équipements nécessaires à la préparation et à la cuisson des aliments.

Les sanitaires, lorsqu'ils existent, sont systématiquement situés à l'extérieur. Ils sont aménagés de façon rudimentaire et ne permettent pas d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes. L'intimité personnelle n'est pas toujours assurée.

De même, la cuisine se fait généralement à l'extérieur des locaux, sur des petits espaces aménagés à cet effet. La cuisson se fait essentiellement au feu de bois, ce qui génère des risques d'incendie accentués par la densité de la végétation. Il existe également un risque d'intoxication par les fumées de combustion (monoxyde de carbone).

### **Conditions d'éclairage naturel, ventilation**

Peu de locaux disposent d'ouvertures donnant sur l'extérieur autre que la porte d'entrée, et lorsqu'il en existe, celles-ci ne permettent généralement pas d'assurer un éclairage naturel suffisant des pièces de vie. L'insuffisance d'éclairage naturel est susceptible de générer des risques d'atteintes à la santé mentale.

Lorsque les locaux à usage d'habitation sont dépourvus d'ouvertures donnant sur l'extérieur où lorsque celles-ci ne sont pas de taille suffisante, ce qui représente une grande majorité de cas, le renouvellement de l'air n'est pas assuré correctement et la ventilation est donc insuffisante. Dans ces conditions, la chaleur et les polluants de l'air intérieur ne sont pas correctement évacués, ce qui génère un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

### **Alimentation en électricité**

Certaines constructions à usage habitations ont visiblement accès à l'électricité. Lorsque l'installation électrique est présente, elle n'est pas sécurisée et peut être dangereuse. Le risque d'électrisation voire d'électrocution est donc présent.

### **Conditionnement de denrées alimentaires, nuisibles**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ne sont pas optimal, cela pourrait donner lieu à des intoxications alimentaires et à des infestations par des nuisibles, compte tenu de l'exposition à la chaleur, aux insectes et autres petits animaux.

### **Gestion des déchets, pollutions**

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets. Ces derniers peuvent faire l'objet de brûlages à l'air libre, ce qui génère une pollution de l'air, augmente le risque de départ de feu et engendre des risques de maladies pulmonaires.

On trouve de nombreux débris disséminés à même le sol, ce qui génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques.

#### 4- Conclusion

Le périmètre investigué comporte des locaux dont l'état général présente des risques graves pour la salubrité publique.

Comme précisé en partie 3 du présent rapport, il a été observé des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène, de confort, et de sécurité, exposant les personnes à des risques pour leur santé et leur intégrité physique.

De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les risques sanitaires associés à ces désordres sont les suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, dont certaines peuvent être d'origine hydrique ou transmises par des vecteurs tels que les moustiques ou les rongeurs ;
- risques de stress hydrique, suffocation, déshydratation ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'accidents, (chutes d'éléments, incendies, chutes de personnes, ...) ;
- risques d'intoxication, notamment par le monoxyde de carbone, mais également des intoxications alimentaires ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.


Ce rapport est transmis au Préfet de Mayotte comme suite à sa demande, afin d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11-1 de la Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

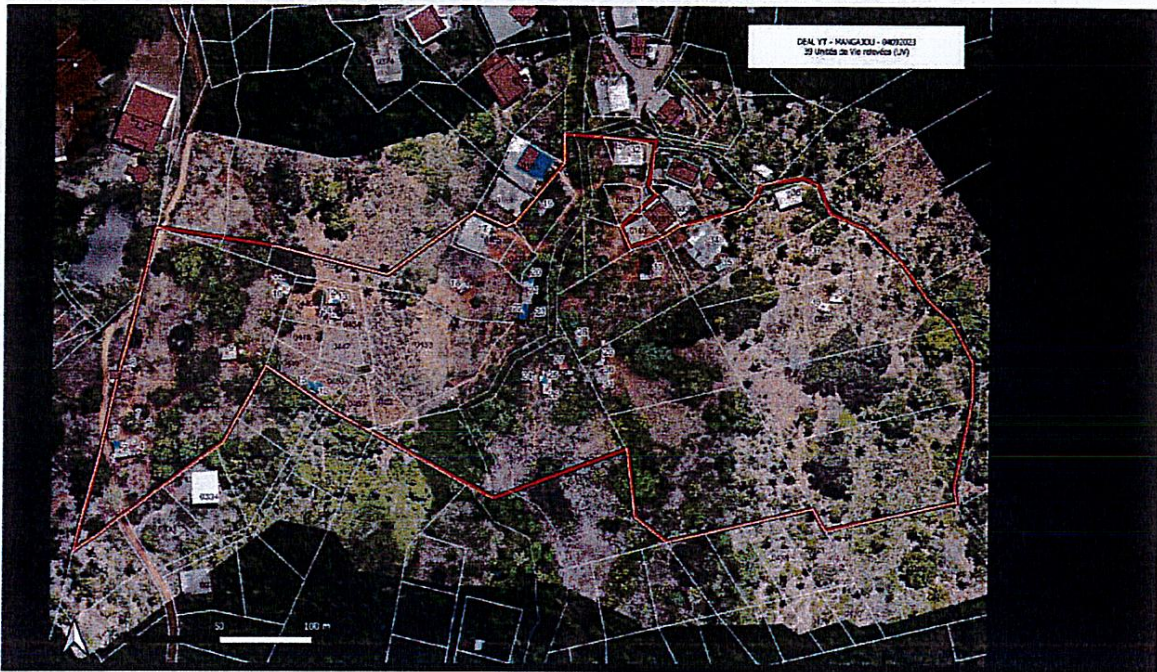
Pour rappel, cette procédure vise des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Aussi, chaque occupant doit faire l'objet d'une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée.

1/0 Le Directeur Général



 <p>Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 22 décembre 2023 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations « Cavani Mangajou »</p>	
	<p>Date de visite : 12 septembre 2023</p>	
	<p><b>Annexe n° 1 :</b> Périmètres de la zone transmis par la Préfecture</p>	<p><b>Périmètre :</b> Quartier « CAVANI Magajou » 97640 SADA</p>



*Périmètre de travail ELAN « CAVANI Mangajou », SADA (Source : DEALM 976).*




 <p>ARS Agence Régionale de Santé Mayotte Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 22 décembre 2023 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations « Cavani Mangajou »</p>	
	<p>Date de visite : 12 septembre 2023</p>	<p>Périmètre : Quartier « CAVANI Mangajou » 97640 SADA</p>
<p>Annexe n° 2 : Planche photographique</p>		



Photo n°1 : chemin fortement végétalisés. Photo n°2 : constructions en tôle, risques de chute, écoulement d'eaux usées, habitation proche de la rivière risque d'inondation.

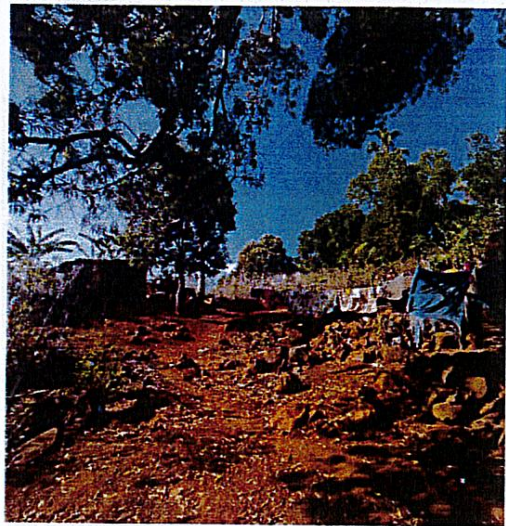
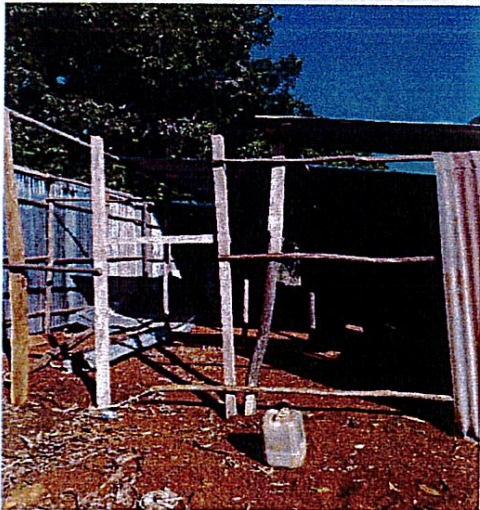


Photo n°3 : locaux en tôle en cours de construction.

Photo n°4 : accès au locaux non aménagé, le terrain est constitué de roches, risques de chute et blessures.



Photo n°5 : construction dépourvue de fondations, tôle clouée sur structure en bois, manque d'éclairage naturel dans la pièce de vie.

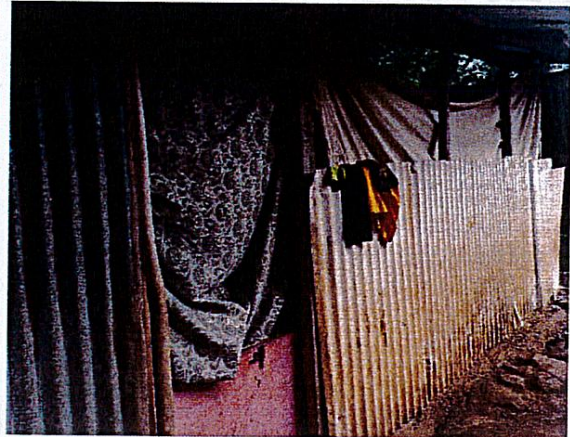


Photo n°6 : construction dépourvue de fondations, tôle clouée sur structure en bois, manque d'éclairage naturel dans la pièce de vie.

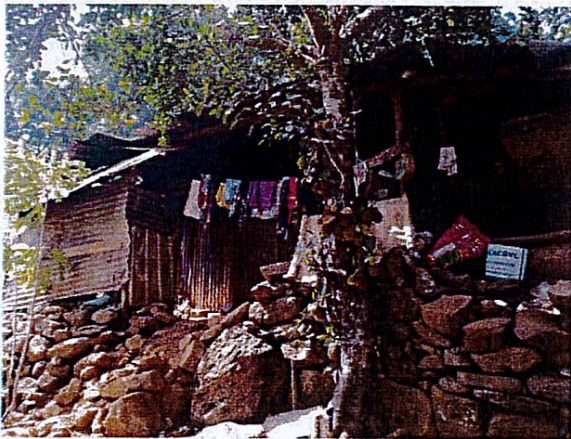


Photo n°7 : assemblage de tôles dégradées, non jointives.

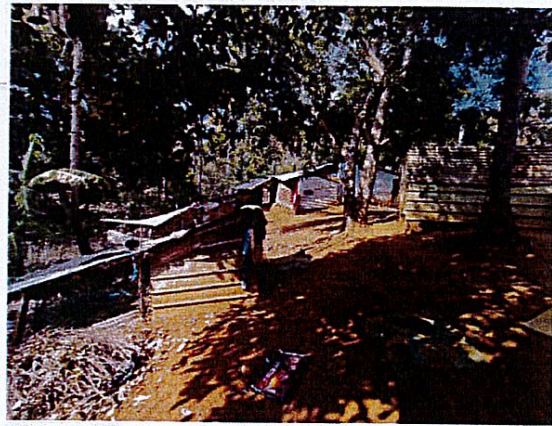


Photo n°8 : constructions précaire sur terre battue, avec parc pour animaux à proximité des logements.

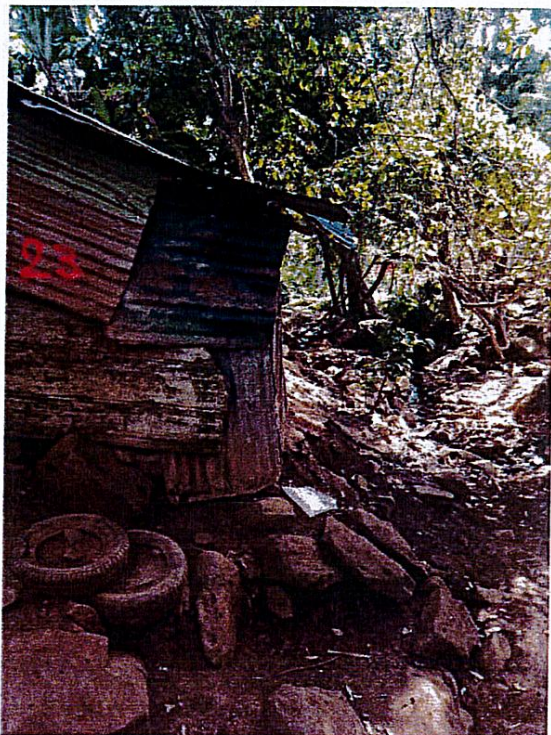


Photo n°9 : assemblage de morceaux de tôle ondulée rouillée à proximité de la rivière.

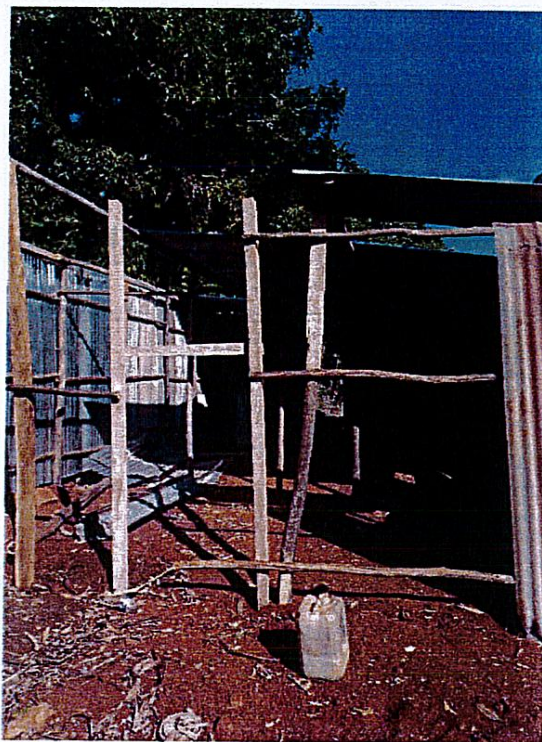


Photo n°10 : local en tôle en construction.



Photo n°11 : constructions précaires sur terre battue.

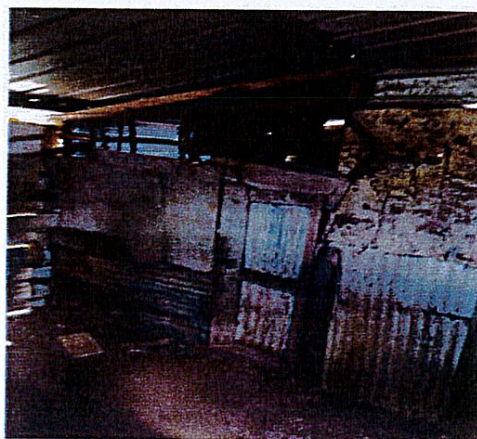


Photo n°12 : construction formée par assemblage de matériaux hétéroclites en mauvais état.

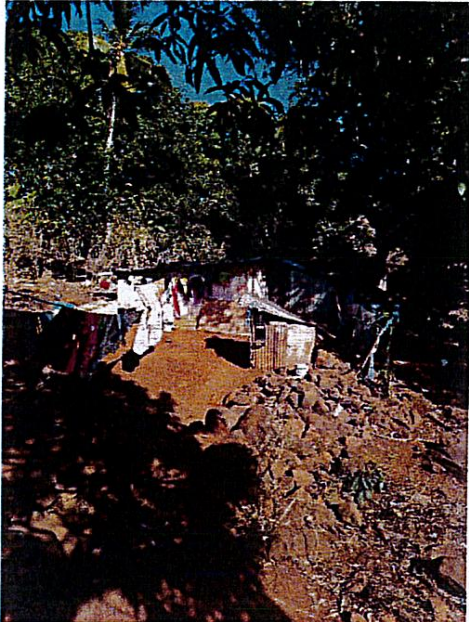


Photo 13 : construction bricolée sur terre battue, risques de chute et blessures.

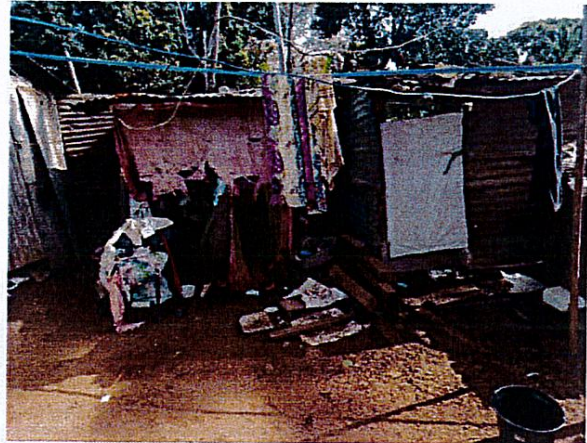


Photo n°14 : construction formée par assemblage de matériaux hétéroclites en mauvais état, présence de débris.

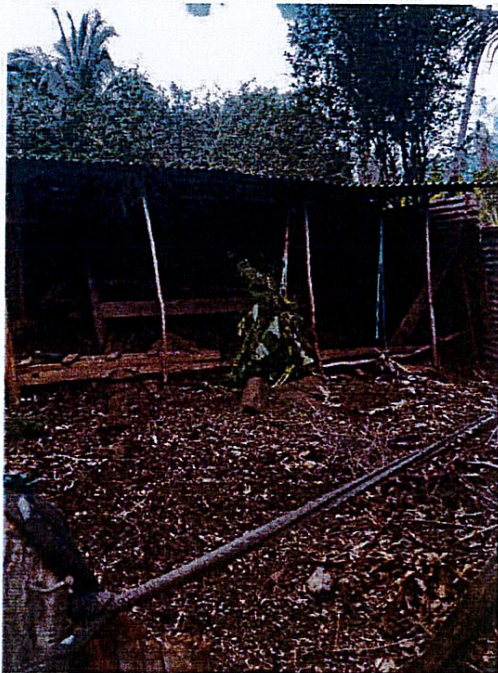


Photo n°15 : parc pour animaux.

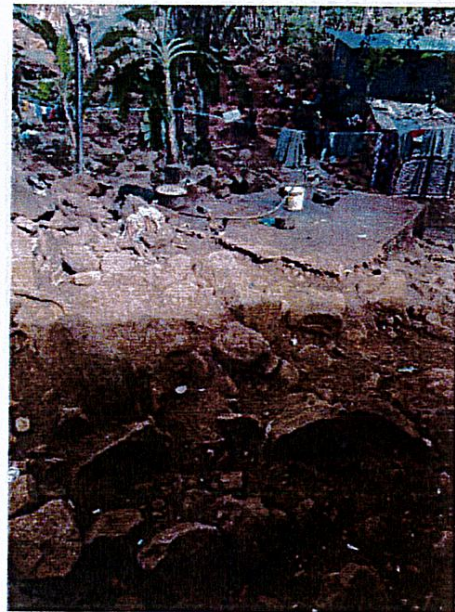


Photo n°16 : coin lessive eau provenant de la rivière, présence importante de roche. Risque de chute et blessures.


 <p>ARS Agence Régionale de Santé Mayotte Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 22 décembre 2023 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations « Cavani Mangajou »</p>	
	<p>Date de visite : 12 septembre 2023</p>	<p>Périmètre : Quartier « CAVANI Mangajou » 97640 SADA</p>
<p><b>Annexe n° 2 :</b> Planche photographique</p>		



Photo 17 : local en tôle en construction.

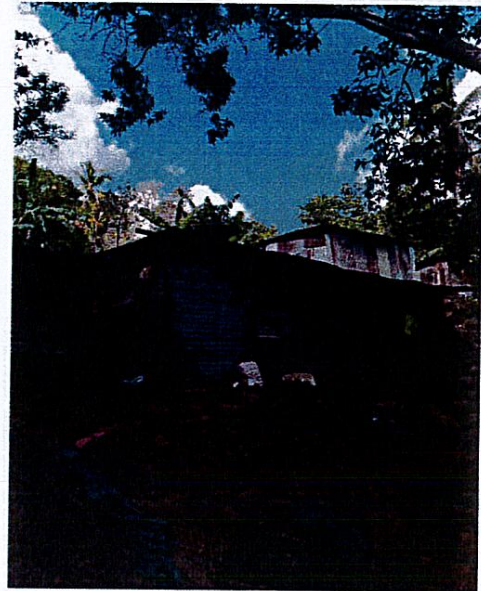


Photo n°18 : emplacement logement dangereux, risques de chute et blessures.

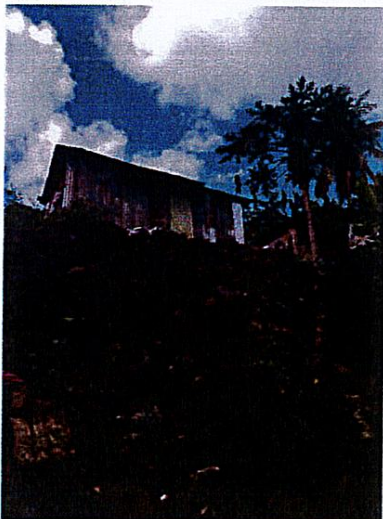



Photo n°19 : emplacement logement dangereux, risques de chute et blessures.



Photo n°20 : logements instables battis sur une pente ;écoulement d'eaux usées en milieu superficiel, risques chute et blessures, Risque inondation par débordement du cours d'eau.

 <p>ARS Agence Régionale de Santé Mayotte Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 22 décembre 2023 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations « Cavani Mangajou »</p>	
	<p>Date de visite : 12 septembre 2023</p>	
	<p><b>Annexe n° 2 :</b> Planche photographique</p>	<p><b>Périmètre :</b> Quartier « Cavani Mangajou » 97640 SADA</p>

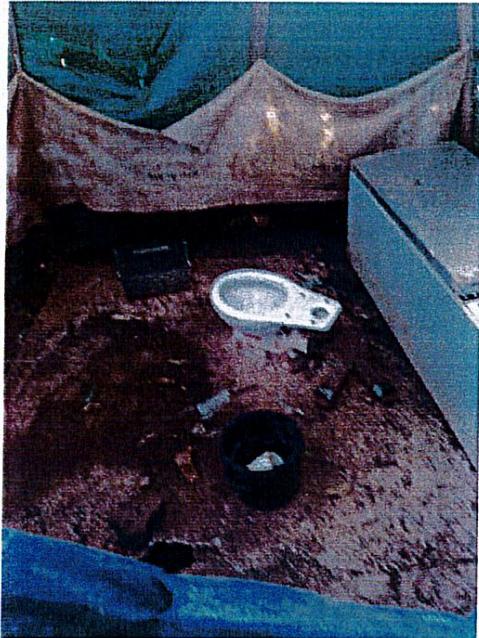


Photo 21 : équipement sanitaire rudimentaire, absence d'installation d'assainissement.

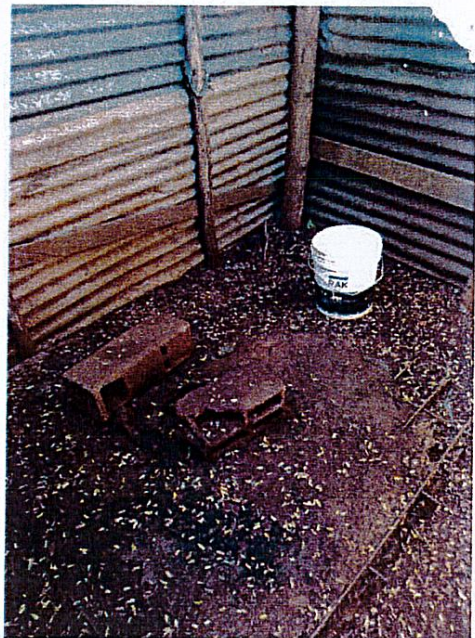


Photo n°22 : équipement sanitaire rudimentaire, absence d'installation d'assainissement.

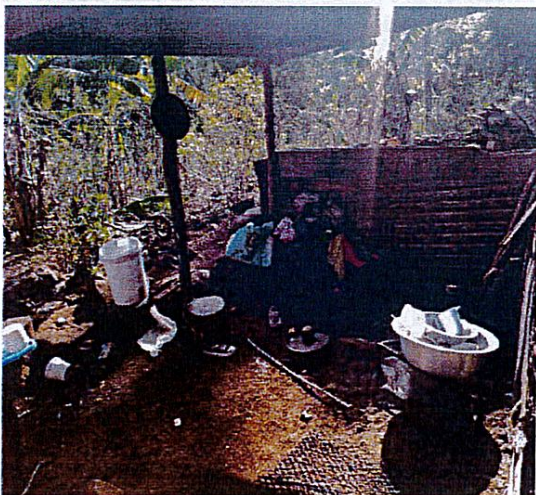


Photo n°23 : coin cuisine aménagé en extérieur.



Photo n°24 : feu de bois à proximité du logement.


 <p>ARS Agence Régionale de Santé Mayotte Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 22 décembre 2023 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations « Cavani Mangajou »</p>	
	<p>Date de visite : 12 septembre 2023</p>	
	<p><b>Annexe n° 2 :</b> Planche photographique</p>	<p><b>Périmètre :</b> Quartier « CAVANI Mangajou » 97640 SADA</p>



Photo 25 : rivière à proximité des logements, risques chute et blessures /Risque inondation par débordement du cours d'eau.



Photo n°26 : installation sommaire de récupération d'eau pluviale.

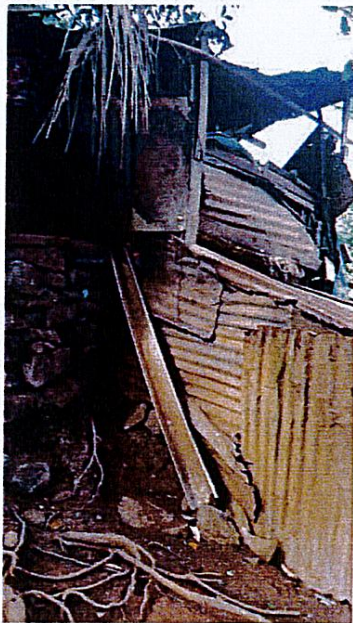


Photo n°27 : traces d'écoulement d'eaux usées.

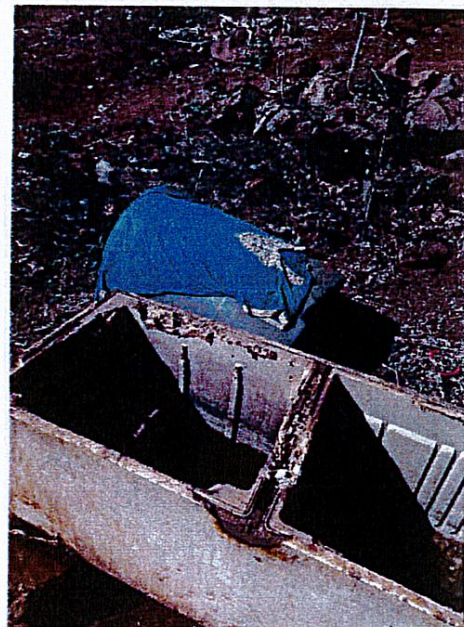


Photo n°28 : stagnation d'eaux de pluie / gîte larvaire.

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>				<b>PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF</b>	
Compagnie ou escadron KOUNGOU					
BTA SADA				Nmr pièce	N° feuillet 1 / 1
Code unité <b>07894</b>	Nmr P.V. <b>00589</b>	Année <b>2024</b>	Nmr dossier justice		
<i>Analyse et références</i>					
Objet Affaire	<b>Mise en œuvre Loi ÉLAN</b> <b>Quartier Cavani, Mangajou – 97640 SADA</b>				

Le mardi 19 mars 2024.

Nous soussigné Adjudant Alexis HUPIN en résidence à SADA

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à SADA 97640, rapportons les opérations suivantes :

Ce jour, nous établissons un point de situation actuel des phénomènes impactant l'ordre public Quartier « **Cavani** », Mangajou, commune de Sada.

Nous nous appuyons sur les faits constatés par la gendarmerie et sur les renseignements transmis par la police municipale de Sada.

### **1 – SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ANALYSE DU TERRAIN**

Village implanté sur la commune de Sada, « *Mangajou* » est constitué de deux quartiers séparés du cour d'eau « *Mroni Mangajou* ».

Le quartier « **Cavani** » se situe au sud du cours d'eau, il est accessible en véhicule depuis la RN2 en deux points par la rue Said Hamidou, la rue de la Mosquée puis par la rue de la mairie annexe.

La MJC, les services techniques de la mairie le lycée et le stade de foot y sont implantés, la zone est essentiellement composée de maison en parpaing collectives et individuelles. Plusieurs pistes en terre non carrossables mènent à une vingtaine de bangas dispersés dans la végétation.

Il n'existe pas de recensement précis de la population dans ce village vu la nature des constructions, souvent illégales, et abritant des personnes en situation administrative irrégulière sur le territoire français.

### **2 – ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE**

Le village de Mangajou, à équidistance des centre-villes de Sada et de Chiconi, proche du quartier émergeant de « *Rwaka Mjajaha* » situé sur la commune voisine de Ouangani, est principalement impacté par une délinquance de passage, lieu de convergence des bandes.

Le quartier « **Cavani** », proche du lycée de Sada, voit régulièrement des bandes de jeunes armés de machettes se regrouper pour emprunter des chemins de traverse accédant directement au parking du lycée dans le but de voler ou d'agresser les lycéens.

Des affrontements opposants en moyenne plusieurs dizaines de jeunes parfois cagoulés, aux forces de l'ordre éclatent régulièrement notamment sur l'axe RN2 en contre-bas du quartier; en réponse aux jets de projectiles des moyens lacrymogènes sont souvent employés, des barrages ont parfois été érigés sur la chaussée pour empêcher la progression des gendarmes.

À noter que le terrain est favorable aux auteurs de troubles, de nombreux accès escarpés permettent leur fuite de part et d'autre des axes principaux et leur permettent de rejoindre leurs villages respectifs.

En conséquence, nous clôturons le présent renseignement administratif que nous transmettons en l'état à M. le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU.

Fait et clos à SADA 97640, le 19 mars 2024.

Adjudant HUPIN

**ORIGINAL SIGNÉ**

(DESTINATAIRES)

[ 1 ] - M le Préfet à MAMOUDZOU 97600

Date de clôture

20/03/2024

Vu et transmis par :

Signature(s)

**Chef d'escadron Olivier LE BIZEC**  
Le Commandant la compagnie  
de gendarmerie départementale de Koungou

[ 1 ] - Archives SADA 97640





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr  
0269 63 52 80

**TABLEAU GÉNÉRAL**

**ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF DE PROPOSITIONS  
D'HÉBERGEMENTS**

**AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » – SADA-MANGAJOU-CAVANI**

Numéro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus d'enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
8	1		AHAMADI Hafidhou & HOU-MADI Salama	HI ACFAV : 70 chemin de la Grâce, Lalanga 2 97670 CHICONI	T6
20	2		ALI Yasmine & IBRAHIM Ousseni	HI ACFAV : 70 chemin de la Grâce, Lalanga 1 97670 CHICONI	T5
13 - 14	3		AHAMADI Chamssane & YOUSOUF Hakim	HI MLEZI 39 Route Ali Mcolo 97630 MTSANGADOUA	T5
2.1	6		AHAMADI Momed	HI MLEZI 8 Résidence Phénix Trévani 97600 KOUNGOU	T4
3	10		AHAMADI Zoulfati	HI ACFAV : 70 chemin de la Grâce, Lalanga 1 97670 CHICONI	T5
22-23	12		MAHAMOUD Sabesti & AYOUBA Issiaka	HI MLEZI 39 Route Ali Mcolo 97630 MTSANGADOUA	T5
8	13		YOIOUSSOUF Moutouin	HI MLEZI 8 Résidence Phénix Trévani 97600 KOUNGOU	T4

Fait à Cavani, le 26/04/2024

La directrice de l'ACFAV,

*Nadia GOMIS*



Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : **Psylvia DEWAS**  
psylvia.dewas@mayotte.gouv.fr

**NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE  
PÉRIMÈTRE ÉLAN : Quartier Cavani Mangajou SADA**

N° local locaux vue drone	N°enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 <sup>e</sup> présentation : Signature PM	
8	1	AHAMADI Hafidhou et HOUMADI Salama			29/04 à 19H40
20	2	ALI Yasmine et IBRAHIM Ousseni	Refus de signer		29/04 à 18H36
13-14	3	AHAMADI Chamsane et YOUSOUF Hakim			29/04 à 19H30
2.1	6	AHAMADI Momed			30/04 à 16H45
3	10	AHAMADI Zoulfati	4		29/04 à 20H05

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Annexe 5

22-23	12	MAHAMOUD Sabesti et AYOUBA Issiaka	<i>Y.S.</i>	29/04 à 19h15
8	13	YOUSOUF Moutouin	<i>Y.S.</i>	30/04 à 16h50

Fait à SADA, le 29/04/2024  
Signature police municipale et cachet,



*Sandy*  
MUNICIPALITE  
BERNIDEAKOU

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU  
Tél. (standard) 0269 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)